

Arrêt

n° 224 368 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 novembre 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 212.299 du 13 novembre 2018 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2006. Le requérant aurait été arrêté le 25 septembre 2006 en séjour illégal. Il a été mis sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin.

Le 28 février 2007, le tribunal correctionnel de Liège le condamne à une peine de 30 mois de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants et pour détention illicite. Il bénéficie d'une libération provisoire et reçoit un ordre de quitter le territoire le même jour qui ne semble pas avoir été contesté.

Le 19 juin 2008, l'intéressé est arrêté en séjour illégal par la police de Liège et le 20 juin 2008, il est mis sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin. Le 19 novembre 2008, le tribunal correctionnel de Liège le condamne à une peine de 30 mois de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants comme coauteur.

Le 5 janvier 2009, Il bénéficie d'une libération provisoire et la partie défenderesse lui délivre un nouvel ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire ne semble pas avoir été contesté.

Le 19 août 2009, lors d'un contrôle de police, le requérant est arrêté par la police d'Anvers en séjour illégal. Il reçoit un ordre de quitter le territoire qui ne semble pas avoir été contesté.

Le 10 décembre 2013, le requérant est arrêté en séjour illégal par la police d'Anvers et est mis sous mandat d'arrêt à la prison d'Anvers où il purge sa peine de 4 ans prononcé le 7 mai 2014 par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que sa peine de 3 ans prononcée par la Cour d'appel de Liège le 20 mars 2014 pour infractions à la loi sur les stupéfiants comme coauteur et pour participation à une association de malfaiteurs. Il purge ses peines à la prison de Beveren.

Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant (annexe 13septies), qui lui a été notifié le 7 novembre 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture et usage par un particulier, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 19/11/2008, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de 5ans pour 10mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/03/2014, par cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 4ans de prison

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 20/08/2018) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/01/2009, et le 28/02/2007.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture et usage par un particulier, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 19/11/2008, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois de prison avec sursis de 5 ans pour 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/03/2014, par cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 4 ans de prison

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 20/08/2018, avoir une épouse et deux enfants mineurs en Belgique. son épouse et ses enfants ont droit au séjour en Belgique. L'épouse de l'intéressé était en cohabitation légale avec un Belge du 25/06/2009 (date d'enregistrement de la cohabitation légale) au 12/04/2013 (date de cessation de la cohabitation légale). Du jugement du 05/03/2018 du Tribunal de Première Instance d'Anvers, il appert que la cohabitation légale avec un Belge avait été conclue dans le but d'obtenir un droit au séjour pour l'intéressée.

L'intéressé affirme avoir une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH..

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa famille ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au pays d'origine. L'intéressé et sa famille savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'attitude de l'intéressé est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture et usage par un particulier, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 19/11/2008, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de 5ans pour 10mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/03/2014, par cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 4ans de prison

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 20/08/2018) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/01/2009, et le 28/02/2007.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 20/08/2018) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/01/2009, et le 28/02/2007.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du

En exécution de ces décisions, nous, V. Germy, attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 13/11/2018 »

Le 18 novembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués (arrêt n° 212 299).

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison de l'existence de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, pris en dates du 28 février 2007, 5 janvier 2009 et 19 août 2019, et qui sont tous exécutoires.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, les ordres de quitter le territoire antérieurs et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte évoque la situation familiale du requérant, sa motivation attestant ainsi d'un examen des arguments de la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de ces ordres antérieurs (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs justifie à elle seule que le requérant dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

Sous un premier point, intitulé « Existence d'une vie familiale», elle fait valoir que «La partie adverse commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 8 CEDH et 74/13 en soutenant que « Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle » : une vie privée et familiale et l'intérêt de l'enfant ne sont pas conditionnés à l'introduction d'une demande de regroupements familial. Ces éléments sont susceptibles d'exister sans que ne soit formulée aucune demande. Elle estime que l'existence d'une vie privée et familiale est établie dans le chef du requérant qui vit en couple depuis fin 2012, avec sa compagne laquelle est titulaire d'une carte F+ ; le couple a retenu deux enfants de sa relation lesquels ont tous été reconnus

par le requérant et bénéficiaire du même statut administratif que la mère. Elle précise également que la vie familiale entamée avant l'incarcération du requérant se poursuit toujours au cours de celle-ci, la compagne et les enfants du requérant lui rendant régulièrement visite en prison. Elle estime que la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, le requérant étant de nationalité algérienne et son épouse, qui travaille en Belgique et qui aura prochainement la nationalité belge, étant citoyenne marocaine ; quant aux enfants qui sont scolarisés en Belgique, ils parlent parfaitement le français et très peu l'arabe. Elle précise également que le requérant qui réside en Belgique depuis 2006 a toutes ses attaches en Belgique.

Sous un deuxième point, intitulé «Primauté de l'ordre public et examen de proportionnalité », elle estime en substance qu'au regard du critère de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH, il n'a pas été procédé à un juste équilibre entre les intérêts de la société et l'intérêt supérieur des enfants du requérant, qui n'a pas été pris en considération de manière adéquate. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse se contente de pointer les antécédents judiciaires, anciens, du requérant sans tenir compte ni de la période écoulée depuis les infractions, ni de la conduite du requérant durant cette période, alors que les dernières infractions remontent à 2013, soit plus de 5 ans et qu'il n'est pas allégué de la mauvaise conduite du requérant en prison. Elle observe que «La partie adverse décide que l'intérêt général est prioritaire par principe, sans exposer pourquoi ni procéder à une balance des intérêts ; elle méconnaît d'autant plus les dispositions et principes visés au moyen qu'elle impose en même temps un bannissement du requérant durant dix années, rendant particulièrement difficile tout contact entre le requérant, ses enfants (scolarisés) et leur mère (qui travaille). [...] L'intérêt supérieur de l'enfant nécessite qu'il puisse non seulement entretenir des contacts directs avec ses parents, mais également des relations personnelles régulières (articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant). Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué de façon adéquate le danger que Monsieur [la partie requérante] présente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire durant dix ans : priver un jeune enfant de son père durant dix ans en raison d'infractions remontant à plus de cinq ans est tout à fait inopportun et disproportionné.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante conteste les constats d'irrecevabilité du moyen pris de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée et du devoir de minutie, qui ne constitue pas une règle de droit susceptible de fonder un moyen. Elle critique également le constat selon lequel l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue qu'une mesure de police par laquelle l'autorité ne fait que constater une situation visée par cette disposition sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures. Elle estime que ce constat est contredit par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) qui considère en substance que la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, en particulier si une telle mesure est de nature à méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger.

5. Discussion.

Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief pris de la violation de l'article 24 de la Charte, dès lors qu'elle n'indique pas agir au nom de l'enfant mineur du requérant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que «*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable*». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté.

Dès lors que ce motif fonde à suffisance l'acte attaqué, le motif relatif à l'ordre public présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant ainsi que l'intérêt des enfants.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

La circonstance formulée dans l'acte attaqué que le requérant «*n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume*» pour justifier l'absence de prise en compte de sa vie familiale, n'est dès lors pas pertinente à cet égard, la protection organisée par l'article 8 de la CEDH n'étant pas conditionnée par l'introduction d'une telle demande.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que «*ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...]* » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH, ou encore obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoquée par la partie requérante et qui serait de nature à conduire à une autre analyse que celle effectuée par la partie défenderesse.

Ainsi, en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante relève que les parties concernées sont de nationalité marocaine alors que le requérant est de nationalité algérienne. Elle fait valoir que la famille ne peut pas continuer sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique dès lors que madame travaille et aura la nationalité belge tout prochainement et que les enfants vont à l'école en Belgique et parlent le français et très peu l'arabe.

Toutefois, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne perçoit pas en quoi malgré cette situation, la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine ou ailleurs, ces considérations n'établissant pas d'obstacle insurmontable au fait que les parties concernées puissent suivre le requérant dans son pays d'origine, les enfants du requérant étant encore fort jeunes, et le dossier de procédure laissant, au surplus, apparaître que l'activité professionnelle dont se prévaut la compagne du requérant est de type intérimaire, soit d'une nature temporaire.

Ensuite, contrairement à ce qui est soutenu par la requérante, la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts en présence en relevant que «*[l]’attitude de l’intéressé est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l’intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n’y a pas d’obligation positive pour l’Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont*

accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77*). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, *D.N.W./Suède*, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas*, § 54).

*En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, *Jeunesse t. Pays-Bas*, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).*

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. »

Ce motif n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué de façon adéquate le danger que la partie requérante présente actuellement pour l'ordre public.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » sur base des constats portant que *« L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture et usage par un particulier, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 19/11/2008, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois de prison avec sursis de 5 ans pour 10 mois.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/03/2014, par cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 4 ans de prison

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », constats qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Il souligne, par ailleurs, que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse de démontrer que le requérant représenterait une menace actuelle pour l'ordre public en manière telle que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen est dénué de fondement.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse impose « un bannissement du requérant durant dix années rendant particulièrement difficile tout contact entre le requérant, ses enfants (scolarisés) et leur mère (qui travaille) le Conseil relève que le préjudice allégué ne découle pas de l'exécution de l'acte attaqué mais de l'interdiction d'entrée qui lui fait suite. Le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine. Pour le surplus, il appartiendra à la partie requérante de faire diligence si elle entend contester la légalité de cette interdiction d'entrée ou solliciter la levée depuis le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 8 de la CEDH et partant du principe de proportionnalité, n'est pas démontrée en l'espèce.

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS